



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
11 février 2016
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Communication n° 536/2013

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-sixième session
(9 novembre-9 décembre 2015)**

Communication présentée par : H. B. A. et consorts (représentés par deux conseils,
Katherine Gallagher et Matt Eisenbrant)

Au nom de : H. B. A. et consorts

État partie : Canada

Date de la requête : 14 novembre 2012 (date de la lettre initiale)

Date de la présente décision : 2 décembre 2015

Objet : Refus d'engager des poursuites pénales contre un
ancien chef d'État responsable d'actes de torture

Questions de procédure : Recevabilité *ratione personae*

Questions de fond : Impunité ; obligations des États ; compétence
(universelle)

Articles de la Convention : 5 (par. 2), 6 (par. 1), 7 (par. 1) et 22



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-sixième session)

concernant la

Communication n° 536/2013*

Présentée par : H. B. A. et consorts (représentés par deux conseils, Katherine Gallagher et Matt Eisenbrant)

Au nom de : H. B. A. et consorts

État partie : Canada

Date de la requête : 14 novembre 2012 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 2 décembre 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 536/2013, présentée au nom de H. B. A. et consorts, en vertu de l'article 22 de la Convention,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les requérants, leur conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1. Les requérants sont H. B. A., de nationalité yéménite, né en Arabie saoudite en 1985 ; S. H., de nationalité soudanaise, né à Khartoum le 15 février 1969 ; M. K. T., de nationalité syrienne, né à Alep le 7 juillet 1983 ; et M. K., de nationalité turque, né en Allemagne le 19 mars 1983. Ils affirment que le Canada a violé les droits qu'ils tiennent du paragraphe 2 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. Ils sont représentés par des conseils.

Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 H. B. A. a été capturé à Karachi, au Pakistan, en septembre 2002, alors qu'il était âgé de 16 ans. Après avoir été roué de coups et interrogé au Pakistan, il a été transféré à la « prison sombre » de la Central Intelligence Agency (CIA) des États-Unis d'Amérique en Afghanistan, où il a été torturé pendant plusieurs jours. Il a ensuite été transféré en

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Abdoulaye Gaye, Claudio Grossman, Sapan Pradhan-Malla, Jens Modvig, George Tugushi et Kening Zhang.

Jordanie, où les services secrets jordaniens l'ont torturé en présence d'agents américains. Au bout de seize mois, il a été renvoyé à la « prison sombre », où il a de nouveau été soumis à la torture, notamment à des séances de saturation ou de privation sensorielles. En mai 2004, il a été transféré à la base militaire américaine de Bagram, en Afghanistan, où on l'a encore torturé, notamment en le menaçant de s'en prendre à sa famille, de le livrer à des chiens qui le mettraient en pièces et de l'électrocuter. En septembre 2004, il a été transféré au camp de détention de Guantánamo Bay, où l'on a continué de lui infliger des violences physiques et psychologiques, notamment en le rouant de coups, en le mettant à l'isolement, en l'exposant à des températures extrêmes et en le privant de sommeil. À la suite de ce traitement, il a fini par donner aux enquêteurs les réponses qu'ils souhaitaient obtenir. Il garde des cicatrices des tortures qu'il a subies et se trouve encore à Guantánamo Bay, bien qu'il n'ait jamais été inculpé d'une infraction.

2.2 S. H., qui était correspondant pour Al-Jazeera, a été arrêté en décembre 2001 alors qu'il travaillait au Pakistan. Pendant près de cinq mois, il a été détenu et torturé dans les centres de détention américains de Bagram et de Kandahar, en Afghanistan. Il a subi le port de la cagoule, le maintien dans des positions pénibles, la nudité et l'exposition à des températures extrêmes et a été roué de coups. On a menacé de l'abattre s'il bougeait et un jour, des agents de la police militaire lui ont arraché les poils de sa barbe un à un. En juin 2002, il a été transféré à Guantánamo Bay, où il a été interrogé 200 fois environ pendant sa détention et systématiquement roué de coups, brutalisé et soumis à diverses formes de mauvais traitements assimilables à de la torture. Il a été maintenu en détention sans inculpation jusqu'à sa remise en liberté, en mai 2008.

2.3 M. K. T. était âgé de 17 ans lorsqu'il a été capturé au Pakistan en même temps que son père, à la fin de 2001. Il a d'abord été détenu et interrogé au Pakistan, puis il a été remis à des agents américains et transféré à la prison administrée par les États-Unis à Kandahar, en Afghanistan, où sa main a été fracturée. Il a été torturé dans ces deux pays. En février 2002, il a été transféré par avion à Guantánamo Bay, où on lui a infligé des violences physiques et psychologiques, notamment en le plaçant à l'isolement, en le privant de sommeil et de nourriture, en l'exposant constamment au vacarme, en l'aspergeant de glace et d'eau froide et en lui faisant subir des sévices sexuels. Pendant sa détention, ses avocats se sont dits gravement préoccupés par son état de santé mentale et ont prié les autorités d'améliorer ses conditions de détention et de lui offrir des soins adéquats. Ces demandes ont été rejetées. M. K. T. a tenté de se suicider pendant sa détention à Guantánamo Bay. En août 2009, il a été remis en liberté sans avoir jamais été inculpé, mais il est encore séparé de sa famille car on l'a réinstallé au Portugal, tandis que son père a été transféré au Cap Vert, et ils n'ont pas été autorisés à se voir.

2.4 M. K. a été arrêté à l'âge de 19 ans, en décembre 2001 par des agents pakistanais qui l'ont intercepté alors qu'il se rendait à l'aéroport pour rentrer en Allemagne. Il a été détenu pendant plusieurs jours par les services de sécurité pakistanais. Il a été remis aux forces armées des États-Unis puis transféré à Kandahar, en Afghanistan, où on lui a fait subir des violences physiques et des tortures, notamment en le rouant de coups, en lui administrant des décharges électriques, en l'immergeant dans l'eau et en le suspendant à des crochets pendant plusieurs jours d'affilée. En février 2002, il a été transféré à Guantánamo Bay, où il a été roué de coups, exposé à des températures extrêmes, entravé dans des positions pénibles et placé plusieurs fois à l'isolement. En août 2006, il a été remis en liberté sans avoir jamais été inculpé.

2.5 Les requérants font valoir que, du 20 janvier 2001 au 20 janvier 2009, George W. Bush était Président des États-Unis d'Amérique et Commandant en chef des forces armées américaines et qu'en cette qualité, il avait autorité sur les organes du Gouvernement des États-Unis. À la suite des événements du 11 septembre 2001, M. Bush a publié, le 14 septembre 2001, la Proclamation de l'état d'urgence en raison de certaines attaques

terroristes¹, qui a été la première d'une longue série de directives élargissant graduellement les pouvoirs conférés à la CIA, au Secrétaire à la défense et à l'armée en ce qui concerne la capture de personnes soupçonnées de terrorisme et la création de centre de détention extraterritoriaux. Le 13 novembre 2001, M. Bush a autorisé la détention de terroristes supposés ou de « combattants ennemis illégaux » et leur traduction devant des tribunaux militaires qui, sur ses instructions, n'avaient pas à respecter les principes généraux du droit ou les règles régissant normalement l'administration de la preuve². Il a aussi pris des mesures pour que ces détenus soient privés de la possibilité d'exercer un recours non seulement devant tout tribunal des États-Unis, mais aussi devant « tout tribunal d'un autre État ou toute juridiction internationale »³.

2.6 Au début de 2002, M. Bush a décrété que la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève) ne s'appliquait pas au conflit avec Al-Qaida ou avec les Taliban, et que les membres de ces entités ne bénéficieraient pas des garanties prévues par cette convention⁴. M. Bush a approuvé et supervisé un programme mondial de détention comprenant plusieurs volets, dont le recours à des « techniques d'interrogatoire renforcées », incluant des pratiques qui constituent des actes de torture⁵. Ce système comprenait un programme de détention de la CIA conçu pour les détenus « de grande valeur », qui étaient placés dans des sites secrets partout dans le monde, le recours à des « transfèrements extrajudiciaires » permettant d'envoyer des terroristes supposés ou des personnes présentant un intérêt dans des pays où la torture était notoirement pratiquée, et la détention par les Forces armées des États-Unis et d'autres agents de l'autorité publique, de suspects dans des centres établis en dehors du territoire américain, dont Guantánamo Bay, où les détenus étaient soumis à des actes de torture, en particulier à des méthodes d'interrogatoire définies dans le programme en question⁶. Dans ses mémoires ainsi qu'à certaines occasions, M. Bush a reconnu avoir personnellement autorisé que les personnes détenues par les États-Unis soient soumises à la pratique du simulacre de noyade (*waterboarding*) ainsi qu'à d'autres techniques d'interrogatoire⁷.

2.7 Dans leur rapport commun daté du 27 février 2006, cinq rapporteurs spéciaux⁸ sont parvenus à la conclusion que les méthodes d'interrogatoire décrites correspondaient à la

¹ Disponible à l'adresse www.federalregister.gov/articles/2001/09/18/01-23358/declaration-of-national-emergency-by-reason-of-certain-terrorist-attacks.

² Military Order of November 13, 2001 : Detention, Treatment and Trial of Certain Non-Citizens in the War against Terrorism (ordonnance du 13 novembre 2001 : Détention, traitement et jugement de certains non-ressortissants dans le cadre de la guerre contre le terrorisme), *Registre fédéral*, vol. 66, n° 2, 16 novembre 2001, p. 57831 à 57836, disponible à l'adresse suivante : www.fas.org/irp/offdocs/eo/mo-111301.htm.

³ Ibid., sect. 7 b) 2).

⁴ John Yoo et Robert J. Delahunty, memorandum for William J. Haynes II, General Counsel, Department of Defense, United States Department of Justice, Application of treaties and laws to al Qaeda and Taliban detainees, 9 janvier 2002, p. 1 et 11.

⁵ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), rapport établi à l'intention de John Rizzo, Directeur général par intérim de la CIA, « ICRC Report on the Treatment of fourteen "high value detainees" in CIA custody » (rapport du CICR sur le traitement réservé à 14 « détenus de grande valeur » se trouvant sous la garde de la CIA), 14 février 2007. Disponible à l'adresse suivante : www.nybooks.com/media/doc/2010/04/22/icrc-report.pdf.

⁶ Memorandum for Record, Department of Defense, Joint Task Force 170, Guantánamo Bay, Cuba, 9 octobre 2003. Disponible à l'adresse suivante : www.washingtonpost.com/wp-srv/nation/documents/GitmoMemo10-09-03.pdf.

⁷ George W. Bush, *Decision Points* (Crown Publishing Group, 2010), p. 169 à 171.

⁸ *Situation des personnes détenues à Guantánamo Bay*, rapport soumis par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial

définition de la torture. En outre, la jurisprudence de plusieurs organes internationaux qualifie de torture et/ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants les diverses méthodes d'interrogatoire autorisées et supervisées par M. Bush, dont l'exposition à des températures extrêmes⁹, la privation de sommeil¹⁰, les coups de poing ou de pied¹¹, le maintien prolongé à l'isolement dans des cellules appelées « sarcophages »¹², les menaces de mauvais traitements¹³, le placement à l'isolement¹⁴, le déshabillage forcé¹⁵ et le simulacre de noyade¹⁶.

2.8 Les requérants affirment en outre que les disparitions forcées et les détentions secrètes¹⁷ constituent des actes de torture, et ils renvoient aux observations finales publiées en 2006 par le Comité contre la torture, dans lesquelles celui-ci a recommandé aux États-Unis de faire en sorte qu'aucun individu ne soit placé dans des lieux de détention secrets sous

sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2006/120).

- ⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Tekin c. Turquie* (requête n° 64570/01), arrêt du 19 juillet 2007, et *Akdeniz c. Turkey* (requête n° 25165/94), arrêt du 31 mai 2005 ; Comité des droits de l'homme, communication n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, constatations adoptées le 6 novembre 1997, par. 9.
- ¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Irlande c. Royaume-Uni* (requête n° 5310/71), arrêt du 18 janvier 1978, par. 167.
- ¹¹ Comité contre la torture, communication n° 207/2002, *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 24 novembre 2004, par. 5.3 ; communication n° 269/2005, *Ben Salem c. Tunisie*, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.4 ; communication n° 291/2006, *Ali c. Tunisie*, décision adoptée le 21 novembre 2008, par. 15.4.
- ¹² Comité contre la torture, *Compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur la Turquie, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 44 (A/48/44/Add.1)*, 1993, par. 52 ; Comité des droits de l'homme, communication n° 1020/2001, *Cabal et Pasini c. Australie*, constatations adoptées le 7 août 2003, par. 8.4.
- ¹³ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/56/156), 2001 ; Comité des droits de l'homme, communication n° 74/1980, *Estrella c. Uruguay*, constatations adoptées le 29 mars 1983 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Campbell et Cosan c. Royaume-Uni* (requêtes n° 7511/76 et n° 7743/76), arrêt du 23 mars 1983, par. 26, et *Gäffgen c. Allemagne* (requête n° 22978/0), arrêt du 1^{er} juin 2010, par. 91 et 108 ; Comité contre la torture, compte rendu succinct des résultats de l'enquête concernant le Pérou, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 44 (A/56/44)*, 2001, chap. V, sect. B, par. 186 ; observations finales concernant le Danemark, *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante-septième session, Supplément n° 44 (A/57/44)*, 2002, chap. III, par. 74 c) et d) ; observations finales concernant le Danemark (CAT/C/DNK/CO/5), 2007, par. 14 ; observations finales concernant le Japon (CAT/C/JPN/CO/1), 2007, par. 18 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) sur l'article 7, par. 6 ; observations finales concernant le Danemark (CCPR/CO/70/DNK), 2000, par. 12 ; *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.6 ; communication n° 265/1987, *Vuolanne c. Finlande*, constatations adoptées le 7 avril 1989, par. 9.5.
- ¹⁴ E/CN.4/2006/120, par. 53 et 87 ; rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/63/175), 2008, par. 70 à 85 ; Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique ; Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, principe n° 7.
- ¹⁵ Comité contre la torture, *Ali c. Tunisie*, par. 15.4 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Vala šinas c. Lituanie* (requête n° 44558/98), arrêt du 24 juillet 2001.
- ¹⁶ G. D. Solis, *The Law of Armed Conflict: International Humanitarian Law at War* (Cambridge University Press, 2010), p. 461 à 466 ; transcription de l'audition de confirmation devant le Sénat concernant la nomination d'Eric Holder au poste de Ministre de la justice des États-Unis d'Amérique, le 16 janvier 2009, disponible à l'adresse : www.nytimes.com/2009/01/16/us/politics/16text-holder.html?_r=1&pagewanted=all ; E. Wallach, "Drop by drop: forgetting the history of water torture in U.S. courts", *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 45, n° 2 (2007).
- ¹⁷ Comité des droits de l'homme, communication n° 440/1990, *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 23 mars 1994, par. 5.4.

leur contrôle de fait¹⁸. Ils renvoient également au rapport d'enquête de la Commission des forces armées du Sénat des États-Unis¹⁹, dans lequel celle-ci a conclu que « les violences infligées aux détenus [...] ne pouvaient être simplement attribuées à quelques “brebis galeuses” agissant seules » mais que « de hauts responsables du Gouvernement américain s'étaient renseignés sur l'utilisation de techniques agressives et avaient redéfini la loi pour donner à celles-ci un semblant de légalité et autorisé leur emploi contre des détenus ».

2.9 Les requérants indiquent que, dans l'article 269.1 du Code criminel canadien, qui établit la compétence de l'État partie à connaître d'actes de torture, « le législateur [reconnaît] que la protection contre de tels mauvais traitements délibérés constitue un droit de l'homme fondamental »²⁰. Les dispositions de cet article s'appliquent expressément aux agents de l'État et aux personnes agissant sous les ordres d'un fonctionnaire ou avec son consentement tacite. En vertu des articles 21 et 22 dudit Code, sont pénalement responsables les personnes qui commettent une infraction et celles qui aident ou encouragent un individu à la perpétrer, forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale, ou conseillent, amènent ou incitent une autre personne à participer à une infraction. Le paragraphe 3.7 de l'article 7 du Code établit la compétence de l'État partie à connaître de faits de torture commis à l'étranger lorsque la personne accusée de ces actes se trouve sur un territoire placé sous sa juridiction.

2.10 Les requérants indiquent que, le 19 septembre 2011, M. Bush s'est rendu à Toronto pour y prononcer un discours. À l'époque, il avait été annoncé publiquement que M. Bush retournerait au Canada le 20 octobre 2011 et se rendrait cette fois en Colombie-Britannique pour y intervenir dans le cadre d'un forum économique. En prévision de cette visite, le conseil des requérants a adressé une lettre officielle au Procureur général du Canada, le priant d'ouvrir une enquête pénale sur le rôle joué par M. Bush dans l'exécution du programme de son administration relatif à la torture, qu'il avait autorisé et supervisé. Cette lettre, datée du 29 septembre 2011, était accompagnée d'un projet complet d'acte d'accusation dans lequel étaient exposés les éléments factuels et juridiques pouvant servir de base à l'engagement de poursuites pour torture contre M. Bush et de quelque 4 000 pages d'éléments de preuve. Dans cette lettre, le conseil a indiqué qu'au cas où le Procureur général refuserait de lancer une enquête pénale contre M. Bush, les requérants engageraient des poursuites privées contre lui. Le Procureur général n'a pas répondu au conseil avant la visite de M. Bush, bien qu'une lettre de rappel datée du 14 octobre 2011 lui ait été adressée.

2.11 Le 18 octobre 2011, le conseil des requérants a tenté de faire une dénonciation au titre de l'article 504 du Code criminel devant un juge de paix du tribunal provincial de Surrey. Quatre chefs de torture, correspondant respectivement à chacun des requérants (poursuites privées), y étaient mentionnés. Le juge de paix a refusé de recevoir cette dénonciation au motif que M. Bush ne se trouvait pas sur le territoire canadien. Le 20 octobre 2011, le conseil lui a apporté la preuve du contraire. Le juge de paix a accepté d'enregistrer la dénonciation, attribué un numéro au dossier et fixé une audience en janvier 2012.

2.12 Presque simultanément, le Procureur général de la Colombie-Britannique a déclaré que la division de la justice pénale de cette province avait décidé de suspendre la procédure parce qu'elle s'attendait à ce que le Procureur général ne consente pas à ce que des

¹⁸ CAT/C/USA/CO/2, 2006, par. 17.

¹⁹ Enquête de la Commission des forces armées du Sénat des États-Unis sur le traitement des détenus placés sous la responsabilité des États-Unis, 20 novembre 2008. Disponible à l'adresse : www.armed-services.senate.gov/imo/media/doc/Detainee-Report-Final_April-22-2009.pdf.

²⁰ Cour d'appel fédérale d'Ottawa, Ontario, Canada (*Premier Ministre*) c. *Khadr*, arrêt du 14 août 2009, par. 51.

poursuites soient engagées dans cette affaire. Or, aucune demande officielle tendant à obtenir ce consentement ne lui avait été adressée. Le 7 novembre 2011, près de trois semaines après la visite de M. Bush, la Section de la correspondance ministérielle du Ministère fédéral de la justice a répondu à la lettre adressée le 29 septembre 2011 au Procureur général, accusant réception de celle-ci et indiquant qu'elle avait été transmise aux fonctionnaires compétents. Aucune autre mesure n'a été prise par les autorités de l'État partie.

Teneur de la plainte

3.1 Les requérants font valoir que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, en particulier celles découlant du paragraphe 2 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention.

3.2 Les requérants indiquent qu'ils se considèrent victimes d'une violation de leurs droits par l'État partie, qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention par laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications. Dans leur requête, ils décrivent des faits qui, de prime abord, constituent de graves violations de la Convention. L'objet de la présente requête n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Les requérants ont exercé tous les recours disponibles, compte tenu des circonstances de l'espèce, pour obtenir de l'État partie qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. L'absence de réponse du Procureur général du Canada, la lettre de la Section de la correspondance ministérielle et l'intervention directe du Procureur général de la Colombie-Britannique tendant à faire obstacle à des poursuites privées sont autant d'éléments montrant que les autorités canadiennes n'avaient aucune intention de donner suite à cette affaire. Il n'existe pas d'autres voies de recours internes dans l'État partie, étant donné qu'il n'est généralement pas possible qu'un tribunal réexamine des questions relevant du pouvoir discrétionnaire du parquet²¹ et, jusqu'ici, les tentatives visant à obtenir un réexamen judiciaire de la suspension des poursuites privées ont échoué²².

3.3 Les requérants affirment que l'État partie a violé le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention en ne prenant pas toutes les mesures voulues pour établir ou exercer adéquatement sa compétence quand une personne soupçonnée d'être responsable d'actes de torture se trouvait sur son territoire. L'État partie n'a rien fait non plus pour que M. Bush soit extradé.

3.4 Les requérants soutiennent que l'État partie a violé le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention du fait qu'il n'a pas procédé à l'arrestation de M. Bush ni pris d'autres mesures judiciaires pour garantir sa présence dans le pays après examen des éléments de preuve fournis aux autorités canadiennes, dont le projet d'acte d'accusation, la dénonciation déposée par les requérants et les documents soumis à l'appui de celle-ci.

3.5 Les requérants indiquent qu'il ressort de leur affaire que l'État partie a manqué à l'obligation que lui fait la Convention d'engager des poursuites lorsqu'une personne soupçonnée de torture se trouve sur son territoire. Ce manquement porte considérablement préjudice à l'efficacité de la Convention et empêche que son objectif – la fin de l'impunité des responsables d'actes de torture – soit atteint. En ne poursuivant pas M. Bush, l'État partie a affaibli la valeur de l'engagement qu'il disait avoir pris en faveur de la lutte contre

²¹ Cour Suprême du Canada, *Krieger c. Law Society (Alberta)*, arrêt du 10 octobre 2002 et *R. c. Power*, arrêt du 14 avril 1994.

²² Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *Davidson v. British Columbia (Attorney General)*, arrêt du 11 octobre 2006.

la torture et il a méconnu la compétence qui lui est dévolue par le Code criminel et violé ses obligations découlant de la Convention.

3.6 Les requérants soulignent que, quand des poursuites privées ont été engagées, la requête, bien que solidement étayée par un dossier, a été presque immédiatement bloquée. Étant donné que le Procureur général de la Colombie-Britannique a mis fin aux poursuites quelques heures après le dépôt de la requête, il est évident que les éléments de preuve détaillés figurant dans ce dossier n'ont même pas été examinés, en violation de l'article 6 de la Convention. En outre, l'obligation incombant à l'État partie d'extrader ou de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture se trouvant sur un territoire placé sous sa juridiction ne saurait être méconnue pour des considérations d'ordre politique, comme cela semble avoir été le cas en l'espèce, en violation de l'article 7 de la Convention.

3.7 Les requérants soutiennent qu'en s'abstenant de poursuivre M. Bush, l'État partie a privé des survivants d'une occasion importante de demander des comptes à l'intéressé et d'obtenir justice pour les tortures qu'ils ont subies.

3.8 Les requérants renvoient à l'affaire *Guengueng et consorts c. Sénégal*²³, dans laquelle le Comité a conclu que l'État partie avait violé les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, 6 et 7 de la Convention en ne poursuivant pas un ancien chef d'État qui avait ordonné la commission d'actes de torture.

Observations de l'État partie sur la recevabilité²⁴

4.1 Dans une lettre datée du 8 octobre 2013, l'État partie indique que, si l'exercice par les États parties à la Convention de la compétence pénale élargie est un outil efficace dans le cadre de la lutte contre l'impunité, il ne relègue pas au second plan l'obligation de respecter les garanties en matière de procédure équitable et de justice naturelle dont bénéficient les auteurs supposés d'infractions. Les dispositions de la Convention prises dans leur ensemble montrent clairement que des poursuites pénales ne doivent être engagées que lorsque suffisamment de moyens de preuve permettant de garantir le respect des droits inhérents à une procédure pénale équitable ont été réunis.

4.2 L'État partie fait valoir que les articles 5 à 7 de la Convention doivent être lus conjointement et mis en lien avec l'ensemble des dispositions de cet instrument. Il fait observer que l'obligation d'ouvrir d'office une enquête pénale sur des allégations de torture incombe à l'État dans lequel les actes ont été commis. La question de l'obligation que la Convention impose à l'État d'enquêter sur des allégations d'actes de torture commis par un étranger dans un autre pays ne se pose que lorsque l'auteur supposé de ces faits se trouve sur un territoire placé sous sa juridiction. L'État partie objecte en outre que l'obligation que fait l'article 6 de la Convention aux États parties de prendre des mesures pour assurer la présence constante sur leur territoire d'une personne soupçonnée d'actes de torture ne revêt pas un caractère absolu. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention prévoit la possibilité que, dans certains cas, les circonstances ne justifient pas que l'État concerné assure la présence ininterrompue d'un individu sur son territoire à des fins de poursuites pénales.

4.3 L'État partie soutient que son attitude lors de la visite de l'ancien Président Bush n'était pas contraire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, soulignant que tant la police que le ministère public ont fait un usage raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y avait lieu de donner suite à la plainte des

²³ Communication n° 181/2001, décision adoptée le 17 mai 2006.

²⁴ Les parties ont présenté des arguments tant sur la recevabilité que sur le fond, mais seuls les arguments concernant la recevabilité ont été retenus dans la présente décision.

requérants. L'État partie affirme que des poursuites ne pouvaient pas être lancées sur la base du dossier constitué par les requérants car les informations qui y figuraient ne remplissaient pas les conditions requises en matière de preuve pour que l'on puisse engager des poursuites ou espérer obtenir une condamnation. La plupart des informations publiquement accessibles ne sont pas considérées comme des éléments de preuve recevables dans une procédure pénale au Canada. L'État partie fait valoir qu'à cette époque, ses services de police n'avaient pas accès à d'autres éléments de preuve permettant d'inculper M. Bush de torture. Il note que, bien que certains des actes de torture décrits dans la présente communication se soient produits hors du territoire relevant de la juridiction des États-Unis d'Amérique, les actes de M. Bush mentionnés dans les allégations dont celui-ci fait l'objet étaient des décisions administratives dont seuls les États-Unis pouvaient attester. Étant donné que l'État partie ne pouvait raisonnablement pas attendre des autorités américaines qu'elles collaborent avec lui en cas d'enquête sur les allégations visant M. Bush, il n'avait pas de raison d'arrêter l'intéressé ; sa détention aux fins de l'article 6 de la Convention ne se justifiait pas.

4.4 L'État partie affirme que la communication est dénuée de fondement car les requérants n'ont pas établi qu'il avait violé la Convention. Le droit canadien incrimine la torture et établit la compétence des tribunaux nationaux pour connaître d'actes de torture commis hors du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention. Tant dans sa législation que dans la pratique, l'État partie veille à ce que les auteurs d'infractions graves telles que la torture soient tenus responsables de leurs actes. L'État partie signale que, comme l'exige l'article 4 de la Convention, il a pris des mesures pour réprimer la torture dans sa législation pénale, plus précisément à l'article 269.1 du Code criminel. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, le Code criminel canadien élargit la compétence prescriptive et juridictionnelle en matière de torture lorsque l'infraction a été commise hors du territoire canadien et que ni la victime ni l'auteur supposé ne sont de nationalité canadienne.

4.5 L'État partie indique qu'en vertu de l'article 504 du Code criminel, toute personne peut engager des poursuites à titre privé en dénonçant un acte criminel. Le juge compétent doit tenir une audience pour confirmer les charges et, à cette occasion, les allégations et les éléments sont examinés pour déterminer s'il y a lieu de délivrer une sommation ou un mandat d'arrêt contre le suspect. Le Procureur général doit recevoir une copie de la dénonciation et être informé de l'heure à laquelle l'audience a été fixée. La procédure régissant les poursuites privées est définie au paragraphe 1 de l'article 507 du Code criminel. Les particuliers qui font une dénonciation doivent avoir des motifs raisonnables de croire que le suspect a commis un acte criminel, mais ils ne sont pas liés par les obligations de droit public que doivent remplir les services de police ou le ministère public et n'ont pas à atteindre un niveau de preuve à partir duquel on peut raisonnablement espérer obtenir une condamnation. Les poursuites privées pouvant être abusives, les procureurs de la Couronne (au nom du Procureur général compétent) doivent recevoir une copie de la dénonciation et avoir la possibilité d'assister à l'audience avant qu'un juge n'émette une sommation ou un mandat d'arrêt. Dans les juridictions qui ont une lourde charge de travail, il n'est pas rare qu'un tribunal ait quelques semaines, voire plusieurs mois de retard dans la planification des audiences. Lorsque le consentement du Procureur général doit être recueilli dans les huit jours pour que des poursuites puissent être lancées, comme cela était le cas en l'espèce, il est préférable que le dénonciateur obtienne ce consentement avant de déposer sa dénonciation. Les procureurs de la Couronne peuvent intervenir dans le cadre de poursuites privées, les conduire eux-mêmes, ordonner la suspension de la procédure ou encore ne prendre aucune mesure.

4.6 L'État partie fait valoir que la procédure régissant l'engagement de poursuites privées est bien connue des juristes et que les dispositions pertinentes peuvent être

facilement consultées : le Code criminel est accessible à tout un chacun et la procédure en question a fait l'objet d'une décision publique de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique²⁵. Le Procureur général du Canada doit avoir donné son consentement pour qu'un tribunal puisse poursuivre un étranger pour des actes de torture commis hors du territoire national. Cette condition doit être remplie aussi bien en cas de poursuites intentées par le ministère public qu'en cas de poursuites engagées à titre privé. Les procureurs fédéraux en chef sont habilités à déterminer s'il y a lieu de donner un tel consentement, en consultation avec le Vice-Directeur concerné du Service des poursuites pénales du Canada, et cette question est laissée à la discrétion du parquet. L'objectif global de ces formalités est la prévention de poursuites dénuées de fondement. En cas de poursuites privées intentées contre des étrangers pour des infractions commises hors du territoire national, il est également obligatoire de recueillir le consentement du Procureur général, le but étant de prévenir la détention injustifiée d'un individu et la violation de son droit à la liberté.

4.7 L'État partie indique que, le 11 septembre 2011, la Gendarmerie royale du Canada, organe chargé de mener des enquêtes criminelles au plan fédéral, a été saisie de plaintes mettant en cause la conduite de M. Bush, mais qu'elle n'a pas jugé opportun d'ouvrir une enquête pénale, estimant que les probabilités qu'elle réunisse suffisamment d'éléments de preuve pour saisir un juge d'une dénonciation étaient très faibles. L'État partie précise qu'avant les visites de M. Bush, les requérants avaient adressé une dénonciation au Procureur général du Canada lui demandant d'ouvrir une enquête sur des allégations faisant état de l'implication de l'ancien Président des États-Unis dans des actes de torture. Bien que le Procureur général n'enquête pas sur cette catégorie d'infractions, la question de savoir s'il y avait matière à ouvrir une enquête, voire à engager des poursuites, a été portée à l'attention des autorités compétentes. L'État partie fait valoir qu'en priant le Procureur général de diligenter une enquête pénale, les requérants ont reconnu eux-mêmes qu'une enquête sur les crimes supposés était nécessaire pour que la police réunisse des éléments de preuve susceptibles d'être déclarés recevables dans une procédure pénale, et souligne « qu'ils doivent comprendre qu'en droit canadien, leur dossier d'information ne pouvait pas être considéré comme un élément de preuve recevable dans une procédure pénale ». L'État partie fait observer que les requérants n'ont pas cherché à obtenir le consentement du Procureur général aux fins de l'engagement de poursuites privées et que, lorsqu'ils lui ont écrit, ils n'ont pas expliqué pourquoi ils ne l'avaient pas fait. Il souligne en outre que les informations ont été soumises trop tard et que le dossier était trop volumineux pour qu'il soit possible de l'examiner de manière approfondie pendant les quelques semaines qui précédaient la visite de M. Bush. De plus, même si les requérants avaient sollicité le consentement du Procureur général, celui-ci n'aurait pas eu le temps de prendre une décision bien informée en application de l'article 7.7.

4.8 L'État partie indique que, le matin de la visite effectuée le 20 octobre 2011 par M. Bush, le conseil des requérants s'est présenté au tribunal de Surrey, en Colombie-Britannique, pour faire une dénonciation contre M. Bush, et que le juge de paix a fixé une audience à la plus proche date disponible, soit le 9 janvier 2012, et a envoyé une copie de cette dénonciation au procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique. La division de la justice pénale du Ministère de la justice de la Colombie-Britannique a ensuite contacté le Service des poursuites pénales du Canada, qui l'a informée que le Procureur général du Canada n'avait pas donné son consentement en vertu de l'article 7.7 concernant l'ouverture de poursuites contre M. Bush car aucune demande dans ce sens ne lui avait été adressée. L'État partie fait aussi observer que, comme la Gendarmerie royale du Canada n'avait ni lancé ni effectué d'enquête pénale, elle n'avait pas adressé de liste de chefs d'inculpation potentiels au Service des poursuites pénales du Canada pour examen.

²⁵ Voir *Davidson v. British Columbia (Attorney General)*.

4.9 L'après-midi du 20 octobre 2011, un procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique, exerçant le pouvoir dévolu au Procureur général de cette province d'intervenir en application de l'article 579.1 du Code criminel, a ordonné la suspension de l'instance engagée au titre de la dénonciation privée des requérants. L'État partie fait observer que la décision d'ordonner un arrêt des poursuites privées résultait de l'exercice du pouvoir discrétionnaire dévolu au parquet, dont la division de la justice pénale du Ministère de la justice de la Colombie-Britannique a fait usage en toute indépendance. Il souligne que, bien que l'arrêt des poursuites privées ait été ordonné par un procureur provincial de la Couronne, l'absence de consentement du Procureur général du Canada aurait de toute façon entraîné un classement sans suite de l'affaire à l'expiration du délai de huit jours.

4.10 L'État partie considère que le grief de violation du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention est irrecevable en vertu du paragraphe 2 de son article 22 en ce qu'il constitue un abus du droit de soumettre une communication, les allégations n'ayant pas été étayées. Le Code criminel élargit la compétence des tribunaux canadiens de sorte qu'elle couvre les faits de torture, comme l'exige l'article 5 de la Convention. L'alinéa e) du paragraphe 3.7 de l'article 7 du Code criminel étend la compétence en matière pénale de l'État partie à tous les actes de torture commis hors du territoire national lorsque « l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la perpétration de celui-ci ». L'État partie fait observer que le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention imposent tous deux aux États parties l'obligation d'établir leur compétence aux fins de connaître d'actes de torture dans les cas énumérés audit article. Il relève que, dans leur communication, les requérants reconnaissent que le Canada a élargi la portée de sa compétence de façon que les faits de torture commis à l'étranger puissent être jugés par ses tribunaux, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5.

4.11 L'État partie estime que le Comité n'est pas habilité à examiner les allégations de violation dont il est saisi parce que les requérants ne sont pas Canadiens et ne relèvent pas et n'ont jamais relevé de la juridiction du Canada, condition qu'une communication soumise en vertu de l'article 22 de la Convention doit remplir. Il fait observer que la requête elle-même contient quelques renseignements sur le lieu de résidence antérieur et actuel des requérants, mais qu'elle ne montre en aucune manière que l'un des requérants se trouvait sur le territoire canadien ou ressortissait à sa juridiction à un moment donné en lien avec la requête. En outre, les requérants n'ont pas tenté d'établir qu'ils ressortissaient à la juridiction de l'État partie à un quelconque moment en rapport avec la requête. L'État partie s'inscrit en faux contre l'argument des requérants, qui affirment qu'ils relevaient de sa juridiction lors du dépôt de leur « dénonciation privée » ou à un autre moment, et fait valoir qu'à l'heure actuelle, les intéressés ne se trouvent pas sur un territoire placé sous sa juridiction. Il n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas la compétence du Comité à examiner des communications émanant d'individus ne ressortissant pas à sa juridiction.

4.12 L'État partie note que le Comité a adopté une position potentiellement contraire dans l'affaire *Guengueng et consorts c. Sénégal*²⁶ étant donné que, dans sa décision, il a rejeté l'argument du Sénégal qui estimait que la requête était irrecevable au motif que les victimes ne relevaient pas de sa juridiction. Le Comité semble avoir considéré que les requérants tchadiens ressortissaient à la juridiction du Sénégal parce qu'ils avaient intenté une procédure contre Hissène Habré devant les tribunaux sénégalais²⁷. En outre, il a estimé que « le principe de compétence universelle édicté aux articles 5, paragraphe 2, et 7 de la Convention impliqu[ait] l'élargissement de la juridiction des États parties à des requérants potentiels se trouvant dans des situations similaires à celles des requérants »²⁸. Pour l'État

²⁶ Voir la note 23.

²⁷ Voir *Guengueng et consorts c. Sénégal*, par. 6.3.

²⁸ Ibid., par. 6.4.

partie, cette position, qui porte à croire qu'il est superflu de démontrer que les requérants relèvent de la juridiction de l'État partie visé dans leur communication, est incompatible avec les dispositions expresses du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, qui prévoit clairement que les requérants doivent relever ou avoir relevé de la juridiction de l'État auquel ils imputent la responsabilité des violations qu'ils disent avoir subies.

4.13 L'État partie renvoie ensuite à la décision rendue par le Comité en l'affaire *Rosenmann c. Espagne*²⁹, dans laquelle celui-ci a considéré que le requérant n'avait pas été victime des violations qu'il attribuait à l'Espagne au motif qu'il n'avait pas été personnellement et directement touché par le manquement à l'obligation en question et qu'il ne s'était pas porté partie civile dans la procédure pénale engagée en Espagne³⁰, et que la requête était irrecevable. L'État partie souligne qu'en droit pénal canadien, les dénonciateurs ne sont pas « parties » aux poursuites et qu'on ne saurait dire qu'ils « acceptent » de relever ou qu'ils relèvent de la juridiction de l'État partie du simple fait qu'ils ont tenté, par l'intermédiaire de représentants, d'engager des poursuites pénales. En outre, l'État partie fait valoir que les victimes de torture ne jouissent nullement d'un droit personnel à ce que des poursuites soient intentées contre leur tortionnaire supposé, tel qu'il leur donnerait qualité au titre de l'article 22 pour contester la façon dont le pouvoir discrétionnaire du parquet est exercé dans tous les États par lesquels l'individu en question serait susceptible de transiter.

4.14 L'État partie note en outre que l'article 13 de la Convention ne va pas jusqu'à garantir aux victimes un droit personnel à ce que les personnes qu'elles disent être responsables d'actes de torture fassent l'objet de poursuites pénales. Cet article doit toujours être lu conjointement avec toutes les autres dispositions de la Convention et une telle mise en perspective montre clairement que les États parties conservent un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer le placement en détention aux fins d'enquête (art. 6) et de donner suite à une plainte en ouvrant des poursuites pénales (art. 7).

4.15 L'État partie fait observer que l'obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention ne revêt pas un caractère absolu et que les États parties gardent une certaine marge de manœuvre en ce sens qu'ils ne sont tenus d'agir que s'ils estiment que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont ils disposent. L'État partie renvoie à l'opinion de Burgers et Danelius³¹ et fait observer qu'il peut arriver qu'à l'examen des renseignements disponibles l'on constate qu'il n'y a pas lieu de limiter la liberté d'un auteur supposé d'actes de torture pour assurer sa présence constante sur le territoire.

4.16 L'État partie fait également observer que l'article 6 de la Convention impose encore d'autres obligations aux États parties lorsqu'une personne accusée d'actes de torture a été arrêtée, dont celle que leur fait le paragraphe 2 d'ouvrir immédiatement une enquête préliminaire sur les faits. Lorsqu'une personne accusée d'actes de torture transite par un État ou s'y trouve temporairement en visite et qu'elle n'y a pas sa résidence permanente, il est peu probable que l'État du for diligente préalablement une enquête d'office dans l'espoir ou dans l'attente que cette personne transite par le pays en question ou y effectue une brève visite. L'État partie signale que les faits de l'espèce sont très différents des faits de la communication *Guengueng et consorts*³², car M. Habré résidait au Sénégal depuis

²⁹ Communication n° 176/2000, décision adoptée le 30 avril 2002.

³⁰ Ibid., par. 6.4.

³¹ J. Herman Burgers and Hans Danelius, *The United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988), p. 134 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, Arrêt, CIJ., Recueil 2012, p. 144.

³² Voir aussi *Belgique c. Sénégal*.

plusieurs années et le Gouvernement sénégalais avait largement eu le temps de lancer et de mener à bien une enquête.

4.17 L'État partie fait observer que le fait d'enquêter sur des allégations aussi graves que celles formulées par les requérants soulève des questions complexes et il cite une affaire dans laquelle une enquête sur des allégations de crimes de guerre a mis trois ans pour être menée à terme. Il souligne en outre que, dans une juridiction de *common law*, toute décision sur l'opportunité de placer en détention un auteur supposé de violations transitant par l'État concerné passe par un examen des résultats auxquels pourrait aboutir l'enquête pénale. Le pouvoir d'arrestation repose sur l'existence de raisons valables et suffisantes de croire qu'une infraction a été commise. En règle générale, nul ne peut être maintenu en détention plus de vingt-quatre heures sans avoir été présenté à un juge. La détention ne peut se poursuivre à moins que des chefs d'inculpation aient été retenus contre l'intéressé avant l'expiration de ce délai. Dans le système canadien de justice pénale, l'enquête doit précéder la détention. Comme indiqué précédemment, s'agissant des plaintes déposées contre M. Bush, la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice indépendant de son pouvoir discrétionnaire, n'a pas jugé utile d'ouvrir une telle enquête. En octobre 2011, il n'était pas réaliste d'espérer réunir assez d'éléments de preuve susceptibles de justifier la détention de M. Bush. L'article 6 de la Convention, surtout s'il est lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 7, ne peut raisonnablement être interprété comme exigeant d'un État partie qu'il place une personne en détention dans de telles circonstances.

4.18 L'État partie renvoie à l'avis de Nowak et McArthur³³ et maintient que l'article 7 de la Convention n'oblige les États parties à engager des poursuites dans une affaire que lorsque les conditions nécessaires sont remplies. Si les autorités de poursuite estiment que les éléments de preuve ne sont pas assez solides pour que la plainte ait des chances d'aboutir à une condamnation, l'État partie ne viole pas l'obligation que lui fait le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes, en ne poursuivant pas un responsable supposé d'actes de torture. Le droit international ne saurait imposer et n'impose pas aux services de police de mener une enquête dénuée de fondement si ces organes considèrent en toute indépendance et dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en matière d'enquête qu'il n'y a pas matière à en ouvrir une. L'État partie indique que la Gendarmerie royale du Canada a fait savoir qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve déterminants et qu'il était peu probable qu'elle en obtienne, ce pourquoi elle n'a pas ouvert d'enquête, et il soutient que cette conclusion est parfaitement sensée.

Commentaires des requérants sur les observations de l'État partie

5.1 Dans leurs commentaires sur les observations de l'État partie, datés du 30 décembre 2013, les requérants contestent l'argument de l'État partie, qui affirme que le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention fait uniquement obligation à l'État partie d'« établir » sa compétence universelle aux fins de connaître d'actes de torture dont l'auteur se trouve sur son territoire et que le Canada a pris des mesures dans ce sens en adoptant le paragraphe 3.7 de l'article 7 du Code criminel. Ils soutiennent que l'obligation faite à l'État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence sous-entend non seulement l'adoption d'une législation interne qui instaure sa compétence universelle, mais aussi l'exercice de cette compétence lorsque les circonstances l'exigent. Ils précisent qu'ils partagent l'avis de l'État partie, pour qui il n'y avait pas lieu de faire une demande d'extradition en l'espèce et notent que, compte tenu des conclusions

³³ Manfred Nowak et Elizabeth McArthur, *The United Nations Convention against torture : A Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 361. Voir aussi l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, par. 89 et suiv.

du Comité dans l'affaire *Guengueng et consorts*, il n'est pas nécessaire qu'une demande d'extradition ait été formulée pour que la question des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention se pose.

5.2 Les requérants contestent l'argument de l'État partie, qui estime qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, le Comité n'est pas habilité à examiner la communication au motif que les requérants ne relèvent pas de la juridiction de l'État partie et n'en ont jamais relevé. Ils maintiennent que le renvoi à l'affaire *Rosenmann c. Espagne*³⁴ est inopportun et que l'État partie fait une confusion entre la notion de juridiction et celle de qualité pour agir. Les requérants sont des victimes de la torture et chacun d'entre eux a entrepris des démarches afin que des poursuites pénales soient intentées dans l'État partie le jour où la personne qui, selon eux, porte la responsabilité pénale individuelle des tortures qu'ils ont subies se trouverait sur le territoire canadien. Ils sont touchés personnellement et directement par des violations par l'État partie des articles 5, 6 et 7 de la Convention car celui-ci ne s'est pas acquitté des obligations suivantes : exercer sa compétence lorsqu'un tortionnaire supposé se trouve sur son territoire, ouvrir une enquête préliminaire contre lui, sur la base des renseignements fournis par les requérants et des informations dont il dispose, assurer la présence de l'intéressé sur son territoire, et soumettre l'affaire aux autorités compétentes à des fins de poursuites. En ratifiant et en appliquant la Convention, notamment par l'adoption d'une loi lui permettant d'exercer sa compétence pour poursuivre des responsables supposés d'actes de torture qui se trouveraient sur son territoire, et en faisant la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, l'État partie a reconnu qu'il avait compétence pour examiner les plaintes de toutes les victimes de tortionnaires supposés qui se trouveraient sur son territoire³⁵.

5.3 Les requérants contestent également l'argument de l'État partie, selon qui la notion de juridiction devrait être définie selon le droit interne de l'État visé dans la requête ; une telle approche risque de rendre les requêtes soumises au Comité vaines s'agissant des griefs relatifs à la compétence universelle. Ils ajoutent que l'État partie ne s'est pas appuyé sur des dispositions du droit interne pour étayer son affirmation selon laquelle les victimes devaient se trouver sur le territoire canadien pour ressortir à sa juridiction. En fait, le paragraphe 3.7 de l'article 7 du Code criminel dispose que « [l]a personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction [...], est réputée avoir commis cet acte au Canada si [...] e) l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la perpétration de celui-ci. ». Cet article n'établit pas seulement la compétence universelle de l'État partie pour poursuivre tout tortionnaire supposé qui se trouverait sur son territoire : il prévoit de surcroît que les actes de torture commis par l'intéressé sont considérés comme ayant été perpétrés au Canada. L'État partie ne soutiendrait probablement pas qu'une victime d'actes de torture perpétrés au Canada ne relève pas de sa juridiction. En conséquence, si le paragraphe 3.7 de l'article 7 du Code criminel dispose que tout acte de torture, quel que soit le lieu où il a été commis, est assimilable à un acte de torture perpétré au Canada, les victimes d'un tortionnaire supposé qui se trouverait par la suite sur le territoire canadien ressortissent à la juridiction de l'État partie.

5.4 Les requérants maintiennent que les faits de l'espèce sont similaires aux faits dans l'affaire *Guengueng et consorts*, dans laquelle le Comité a conclu que les requérants tchadiens avaient élu domicile au Sénégal afin de poursuivre la procédure qu'ils avaient engagée contre Hissène Habré. Dans le cas d'espèce, les requérants ont consenti à ce que des poursuites privées soient intentées devant un tribunal canadien et, ce faisant, ont accepté de relever de la juridiction de l'État partie. Un juge de paix a enregistré leur

³⁴ Voir la note 29 ci-dessus.

³⁵ Les requérants renvoient à l'affaire *Guengueng et consorts c. Sénégal*, par. 6.3 et 6.4.

dénonciation et une audience a été fixée. Un agent de l'administration provinciale a mis fin le jour même aux poursuites privées, en concertation avec le Service des poursuites pénales du Canada ; celui-ci n'avait pas de chefs à retenir contre M. Bush étant donné que la Gendarmerie royale du Canada n'avait jamais ouvert d'enquête. Lorsque l'agent de l'administration provinciale a classé l'affaire sans suite, il l'a fait sans demander à la police de mener l'enquête visée à l'article 6 de la Convention et il n'a pas procédé lui-même à une appréciation indépendante des allégations. Les requérants soulignent que leur requête se distingue de l'affaire *Rosenmann c. Espagne* car, dans celle-ci, le requérant disait avoir été victime d'une violation de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, qui offre aux États parties une certaine marge de liberté en matière d'établissement de leur compétence (« [si cet État] le juge approprié »), ce qui n'est pas le cas des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention. Les requérants ajoutent que dans l'affaire *Rosenmann*, la question qui se posait était de savoir si le requérant avait qualité pour agir, notion qu'il convient de distinguer de celle de juridiction³⁶.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Dans ses observations complémentaires datées du 11 avril 2014, l'État partie objecte que le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention ne donne qualité pour agir qu'aux particuliers relevant de la juridiction de l'État partie contre lequel ils ont soumis une requête, et répète que les requérants n'ont jamais ressorti à sa juridiction et que, de ce fait, ils n'ont pas qualité pour saisir le Comité d'une communication, et que celui-ci n'est pas compétent en droit pour examiner leur requête.

6.2 L'État partie note qu'à la suite de la quatrième révision du règlement intérieur du Comité, la disposition pertinente de ce document (l'article 113) ne fait plus mention de la juridiction de l'État partie. Il relève toutefois que, dans l'affaire *Agiza c. Suède*³⁷, le Comité avait reconnu l'importance, pour l'exercice du droit de présenter des requêtes, que la victime relève de la juridiction de l'État concerné³⁸. Il fait valoir que, d'après cette décision, la victime doit avoir relevé de la juridiction de l'État concerné à un moment donné coïncidant avec les violations supposées et qu'en l'espèce les requérants n'ont jamais ressorti à sa juridiction. Il répète que les démarches entreprises par les requérants pour intenter des poursuites privées contre M. Bush par l'intermédiaire d'un représentant n'ont pas eu pour effet de placer les intéressés sous sa juridiction. Il note que, dans les renseignements fournis au juge de paix de la Colombie-Britannique, dans lesquelles les requérants font état des actes de torture qui leur ont été infligés, le directeur d'une organisation non gouvernementale est nommément cité en tant qu'auteur des poursuites et les requérants ne sont mentionnés qu'en tant que victimes d'actes de torture. L'État partie maintient qu'il ne suffit pas d'avoir le statut de victime pour relever de la juridiction du Canada. La personne qui souhaite intenter des poursuites privées doit comparaître devant le juge qui reçoit la dénonciation car la plainte doit être déposée par une personne attestant sous serment de la véracité des allégations qui y sont contenues et des faits cités à l'appui ; l'intéressé doit relever de la juridiction du tribunal aux fins de l'exécution éventuelle d'un arrêté le concernant de sorte, notamment, qu'on puisse lui demander des comptes s'il est soupçonné de poursuites abusives.

³⁶ Les requérants font valoir qu'il peut arriver que certaines victimes de torture n'aient pas qualité pour saisir le Comité d'une communication même si elles relèvent de la juridiction d'un État partie aux fins de l'article 22 de la Convention, et ils renvoient à l'étude de Nowak et McArthur, dans laquelle une distinction est opérée entre l'intérêt pour agir et le fait de ressortir à une juridiction.

³⁷ Communication n° 233/2003, décision adoptée le 20 mai 2005.

³⁸ Ibid., par. 13.9.

Commentaires complémentaires des requérants sur les observations de l'État partie

7.1 Dans leurs observations complémentaires datées du 8 mai 2014, les requérants indiquent que M. Bush devait retourner au Canada le 12 mai 2014 pour participer à un événement organisé à Toronto. Ils soulignent que, compte tenu des faits précédemment portés à la connaissance des autorités canadiennes, l'État partie devait prendre des mesures pour assurer la détention de M. Bush, enquêter sur les allégations le concernant et le poursuivre. Ils réaffirment que les États parties sont tenus, en vertu de la Convention, de prévenir, réprimer et réparer les actes de torture en application des articles 5, 6 et 14 de la Convention. En autorisant M. Bush à venir au Canada sans que cela ne porte à conséquence, l'État partie prend le risque d'être taxé de « refuge » pour tortionnaires.

7.2 Dans une lettre du 17 juillet 2014, les requérants conviennent que, selon le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, les requérants doivent relever de la juridiction de l'État partie visé par leur communication, mais ils renvoient à la décision rendue par le Comité dans l'affaire *Guengueng et consorts*³⁹ et ont fait valoir que, lorsqu'un tortionnaire supposé se trouve sur le territoire d'un État partie, la compétence de l'État en question s'étend à toutes les victimes de l'intéressé. Ils répètent aussi que le fait que leur plainte, élaborée spécialement en vue de saisir un tribunal canadien, a été déposée à des fins de poursuites privées contre M. Bush en leur nom et avec leur autorisation place le cas d'espèce sur le même terrain que l'affaire *Guengueng et consorts*. Ils réaffirment également que l'État partie a manqué aux obligations prévues à l'article 5 de la Convention en n'exerçant pas sa compétence universelle, à celles prévues à l'article 6 en n'examinant pas dûment les renseignements fournis par les requérants, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer la détention de M. Bush et en n'ouvrant pas d'enquête préliminaire sur les faits, et à celles prévues à l'article 7 en ne transmettant pas les accusations portées contre M. Bush aux autorités compétentes à des fins de poursuites.

Observations supplémentaires de l'État partie

8. Dans une lettre datée du 23 octobre 2014, l'État partie renvoie à ses lettres précédentes et soutient que ses arguments s'appliquent avec la même force aux événements survenus avant et après 2011.

Délibérations du Comité*Examen de la recevabilité*

9.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une requête, le Comité doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.2 Aux termes de leur plainte, les requérants reprochent en substance à l'État partie d'avoir manqué à ses obligations au titre de la Convention, par la violation du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7, eu égard aux éléments suivants :

- L'absence de réponse du Procureur général du Canada à la lettre en date du 29 septembre 2011, envoyé par leur conseil en leur nom, pour qu'une enquête soit ouverte contre M. Bush, à l'occasion de sa présence en Colombie-Britannique à partir du 20 octobre 2011 ;

³⁹ Voir par. 6.3 et 6.4.

- La lettre de la Section de la correspondance ministérielle du Ministère fédéral de la justice, en date du 7 novembre 2011, soit trois semaines après la visite de M. Bush, en réponse à la lettre du 29 septembre 2011 et indiquant que celle-ci avait été transmise aux agents compétents ;
- L'intervention directe du Procureur général de la Colombie-Britannique, ayant abouti à la suspension des poursuites privées, engagées devant un juge de cette province.

9.3 Sur l'absence de réponse du Procureur général du Canada et sur la lettre de la Section de la correspondance ministérielle, le Comité prend note de l'argumentaire de l'État partie, selon qui son attitude lors de la visite de M. Bush n'était pas contraire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, dès lors que la police et le parquet avaient fait un usage raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y avait lieu de donner suite à la plainte des requérants. Selon l'État partie, « les poursuites ne pouvaient être lancées sur la base du dossier constitué par les requérants, car les informations qui y figuraient ne remplissaient pas les conditions requises en matière de preuve pour que l'on puisse engager des poursuites ou espérer obtenir une condamnation ». L'État partie en conclut que la communication est dénuée de tout fondement car les requérants n'ont pas établi qu'il avait violé la Convention. Le Comité note aussi que, dans la lettre envoyée au Procureur général du Canada, le conseil des requérants avait exprimé leur volonté d'engager des poursuites à titre privé si des poursuites n'étaient pas diligentées par le ministère public, sans solliciter à cet égard l'autorisation du Procureur général, préalable à des poursuites privées. Le Comité constate que cette possibilité pour les plaignants d'agir à titre privé en cas d'inaction du ministère public, qui existe aussi dans d'autres pays, a été utilisée par les requérants, par la saisine d'un juge de Colombie-Britannique.

9.4 S'agissant de la suspension des poursuites privées à la suite de l'intervention du Procureur général de la Colombie-Britannique, suscitée par l'absence d'autorisation préalable du Procureur général du Canada, les requérants soutiennent que l'obligation incombant à l'État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention sous-entend non seulement l'adoption d'une législation interne instaurant la compétence universelle, mais aussi l'exercice de cette compétence lorsque les circonstances l'exigent. Ils contestent aussi l'argument de l'État partie, qui estime qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, le Comité n'est pas habilité à examiner leur communication.

9.5 Le Comité prend note des arguments de l'État partie, selon qui le Comité n'est pas compétent pour examiner les allégations de violation dont il est saisi car les requérants ne relèvent pas et n'ont jamais relevé de la juridiction du Canada, condition qu'une communication soumise en vertu de l'article 22 de la Convention doit remplir, n'ont pas la nationalité canadienne et n'ont pas établi que l'un ou plusieurs d'entre eux s'était trouvé sur le territoire de l'État partie à un quelconque moment en rapport avec la requête. Le Comité prend aussi note de l'argumentation de l'État partie qui fait valoir que, dans les renseignements fournis au juge de paix de la Colombie-Britannique, dans lesquels les requérants font état des actes de torture qui leur ont été infligés, le directeur d'une organisation non gouvernementale est nommément cité en tant qu'auteur des poursuites et les requérants ne sont mentionnés qu'en tant que victimes d'actes de torture, et qu'il ne suffit pas d'avoir le statut de victime pour relever de la juridiction du Canada, car la personne souhaitant intenter des poursuites privées doit comparaître en personne devant le juge qui reçoit la dénonciation et attester sous serment de la véracité des allégations qui y sont contenues et des faits cités à l'appui.

9.6 Le Comité prend note de l'argumentation des requérants qui font valoir qu'en ratifiant la Convention, en adoptant une loi l'habilitant à exercer sa compétence à juger des tortionnaires supposés qui se trouveraient sur son territoire et en faisant la déclaration

prévue à l'article 22 de la Convention, l'État partie a reconnu que toutes les victimes de tortionnaires supposés présents sur son territoire relevaient de sa juridiction, et qu'une dénonciation à des fins de poursuites privées contre M. Bush élaborée spécialement en vue de saisir un tribunal canadien et déposée au nom des requérants et avec leur autorisation ayant abouti à une décision de suspension place le cas d'espèce sous la compétence du Comité.

9.7 Le Comité rappelle sa conclusion selon laquelle, pour établir si un requérant relève effectivement de la juridiction de l'État partie contre lequel il a soumis sa communication au sens de l'article 22, le Comité doit prendre en compte différents éléments qui ne se limitent pas à la nationalité du requérant ; à cet égard, la question de savoir si le requérant a accepté la compétence d'un État partie en particulier afin de poursuivre la procédure qu'il a engagée contre un tortionnaire supposé est un élément décisif⁴⁰. Le Comité fait observer que les violations supposées de la Convention concernent le refus des autorités canadiennes d'appréhender l'ancien Président des États-Unis George W. Bush et d'engager des poursuites contre lui en dépit de l'obligation qui leur est faite d'établir leur compétence universelle en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. La question dont est saisi le Comité est donc celle de savoir si, en l'espèce, les requérants ont démontré qu'ils relevaient de la juridiction du Canada. Le Comité note que les requérants maintiennent que les faits de l'espèce sont similaires aux faits de l'affaire *Guengueng et consorts*, dans laquelle le Comité a conclu que les requérants tchadiens avaient élu domicile au Sénégal afin de poursuivre la procédure qu'ils avaient engagée contre Hissène Habré (par. 5.4)⁴¹. Il relève cependant que, dans l'affaire *Guengueng*, l'État partie ne contestait pas la qualité de plaignants des requérants dans la procédure engagée contre M. Habré au Sénégal⁴², alors que dans la présente affaire l'État partie conteste que les requérants soient parties aux poursuites engagées à titre privé contre M. Bush au Canada⁴³. La différence entre les deux affaires doit être dûment appréciée par le Comité. Dans l'affaire *Guengueng*, le Comité avait conclu ce qui suit : « Sur la base de ces éléments, le Comité est d'avis que les requérants relèvent bien de la juridiction du Sénégal en ce qui concerne le litige qui fait l'objet de la présente communication »⁴⁴ et a déclaré la communication recevable.

9.8 Toutefois, dans la présente affaire, le Comité fait observer que la dénonciation dont un juge de paix de la Colombie-Britannique a été saisi le 18 octobre 2011 était en fait signée par le directeur du Centre canadien pour la justice internationale et que les informations dont le Comité est saisi ne montrent pas que les requérants, qui sont cités dans cette dénonciation en tant que victimes de la torture, avaient autorisé cette personne à agir en leur nom devant les tribunaux canadiens à des fins de poursuites privées. Il fait aussi observer qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas apporté de preuve attestant qu'ils étaient parties à une autre procédure engagée en bonne et due forme au Canada contre M. Bush. Il conclut donc que les requérants ne relevaient pas de la juridiction du Canada en ce qui concerne le litige qui fait l'objet de la présente communication.

10. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la requête est irrecevable en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention ;
- b) Que la présente décision sera communiquée aux requérants et à l'État partie.

⁴⁰ Voir *Guengueng et consorts c. Sénégal*, par. 6.3.

⁴¹ Ibid., par. 5.4.

⁴² Ibid., par. 6.3.

⁴³ Ibid., par. 6.1 et 6.2.

⁴⁴ Ibid., par. 6.3.